

13.3.5. RETROVISSEUR EXTERIEUR COMPLEMENTAIRE

Les véhicules-école doivent être équipés d'un rétroviseur latéral extérieur gauche réglé pour être utilisés par l'élève, un rétroviseur latéral extérieur droit réglé pour être utilisé par l'élève et un deuxième rétroviseur ou dispositif de rétro vision équivalent latéral extérieur droit, réglé pour l'enseignant.

13.3.5.1. ETAT

13.3.5.1.1. Visibilité du moniteur insuffisante | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler dans le cas où la visibilité offerte à l'enseignant est insuffisante (glace trop petite, Champ de rétrovision non adapté,...)

13.3.5.1.2. Partie saillante | S |

Rétroviseur situé à moins de 2m de haut : rendu non rétractable ou protections des miroirs manquantes ou support cassé présentant des parties coupantes.

13.3.5.1.3. Détérioration notable | S |

Détérioration du miroir sur toute la surface ou partie manquante ;

13.3.5.1.4. Détérioration | O |

Observation à mentionner en cas de détérioration mineure du rétroviseur complémentaire ne rentrant pas dans le cadre des points 13.3.5.1.2. et 13.3.5.1.3.

13.3.5.3. FIXATION

13.3.5.3.1. Défaut de fixation | O |

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation du rétroviseur complémentaire.

13.3.5.4. DIVERS

13.3.5.4.1. Absence | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'absence du rétroviseur complémentaire droit du moniteur.

